



ARRÊTÉ

N° 45/2021

(collecte des déchets ménagers)

Le Maire de la Commune de SAINT AUBIN SUR MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et suivants ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par la délibération du 18 octobre 2016 par la communauté de communes de Cœur de Nacre.

Considérant que l'entretien des voies publiques et privées dans un état constant de propreté est indispensable pour assurer la salubrité ;

Considérant que les mesures prises ne peuvent donner des résultats qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

**ARRÊTE :**

**- Titre I -**

**- Collecte des déchets non recyclables -**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les personnes desservies par le service de collecte sont tenues, dans les conditions fixées par le présent arrêté, de présenter leurs déchets de ménage et ceux provenant des restaurants ou établissements scolaires.

Ces déchets ménagers non recyclables ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritres ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les bouteilles et bocaux en verre ne doivent pas être mélangés aux ordures ménagères, mais déposés dans les conteneurs disposés à cet effet (article 6 ci-après).

Les déchets médicaux, les tontes de gazons, les branches et branchages ou autres détritres de jardinage, les déchets industriels ou commerciaux qui ne sont pas assimilés aux déchets ménagers sont formellement exclus de cette collecte, ainsi que les encombrants.

**Article 2** - Le dépôt sur la voie des déchets ménagers, en vue de leur enlèvement, ne doit s'effectuer que la veille au soir des jours de collecte, au plus tôt à 18h00.

Ce dépôt ne doit occasionner ni gêne, ni insalubrité, pour les usagers de la voie.

Il doit être fait devant le domicile de l'usager, sauf pour les ruelles et impasses où le dépôt est fait à leur extrémité, à un endroit le moins dommageable pour les propriétés situées à ces extrémités.



**Article 3** - La collecte est assurée, en porte à porte, les jours ci-après fixés, même s'ils sont fériés ou chômés :

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, l'enlèvement est fait tous les vendredis.

Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, l'enlèvement est fait deux fois par semaine, les mardis et vendredis.

Seul les bacs réglementaires, pucés et délivrés par la communauté de communes seront enlevés.

Ils devront être rentrés aussitôt après le passage du service de collecte.

Il est interdit de déposer des sacs d'ordures ménagères sur la voie publique.

### LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRES.

Pour répondre aux besoins de certains usagers et notamment des résidents secondaires, des points d'apport volontaire ont été installés à différents points de la commune. Les personnes dotées d'un badge doivent y déposer leurs sacs d'ordures ménagères.

### RESTAURANTS, CASINO, CAMPING, CENTRES DE VACANCES.

Ces établissements bénéficient de ramassages supplémentaires en fonction de leurs besoins et en accord avec l'organisme de collecte.

Les bouteilles et bocaux en verre ne doivent pas être mélangés aux déchets, mais déposés dans les conteneurs disposés à cet effet (article 6 ci-après).

## - Titre II -

### - Collecte des déchets recyclables -

**Article 4** - Les déchets recyclables sont collectés sur tout l'étendue du territoire communal, en porte à porte, **chaque vendredi**, même s'il est férié ou chômé. Ils devront être déposés, la veille au soir du jour de collecte fixé par l'autorité administrative.

Cette collecte sélective sera faite par sacs, de couleur jaune pour les bouteilles plastiques, briques alimentaires, boîtes métalliques, cartons, prospectus, journaux, magazines, papiers.

Ne devront pas être déposés pour cette collecte, mais au contraire être mis dans la poubelle d'ordures ménagères : les boîtes de conserve contenant des restes, les bouteilles d'huile, les barquettes sales, les films et sacs plastique, les flacons de produits dangereux ou inflammables, les petits emballages plastique ou polystyrène, les pots de produits laitiers, ainsi que les papiers gras ou salis, les films plastique enveloppant les revues, les articles d'hygiène, les couches-culottes, les enveloppes.

En cas de doute, déposer le déchet dans la poubelle habituelle.

Les sacs jaunes ne sont pas ramassés si le tri n'est pas effectué correctement.

**Article 5** - Des conteneurs collectifs sont installés en différents points de la commune pour la collecte sélective, en apport volontaire, de ces déchets recyclables.

## - Titre III -

### - Collecte du verre -



**Article 6** - Des conteneurs collectifs sont installés en ces mêmes endroits pour la collecte sélective du verre (bouteilles, bocaux de conserve, pots, sans bouchon, ni capsule, ni couvercle).

Ne doivent pas y être déposés : pots de fleurs, vaisselle, faïence, porcelaine, ampoules.

**- Titre IV -**

**- Collecte des encombrants -**

**Article 7** – Il n'y a plus de collecte des encombrants, ils doivent être déposés, en apport volontaire, aux déchèteries de Saint-Aubin-sur-mer, Luc-sur-mer ou Courseulles-sur-mer aux jours et heures d'ouverture.

**- Titre V -**

**- Dispositions diverses –**

**Article 8** - Les déchets verts (tontes de gazon, branchages, etc..) doivent être déposés aux déchèteries.

**Article 9** - Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit est formellement interdit.

**Article 10** – Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 11** – L'arrêté du 20 avril 2021 abroge et remplace l'arrêté du 2 février 2017 relatif à la collecte des ordures ménagères.

**Article 12** – La secrétaire générale de la mairie, l'agent de police municipale et les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

Fait à Saint-Aubin-sur-mer, le 20 avril 2021.

Le Maire

  
Alexandre BERTY

